

Décision n° 2016-1367
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 novembre 2016
abrogeant la décision n° 2007-0514 attribuant à la société Altistream
l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio
de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment son article L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless en date du 8 juillet 2016, enregistré le 19 juillet 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2007-0514 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 ;

Vu le courrier adressé à la société Altitude Wireless en date du 3 novembre 2016 et la réponse de la société Altitude Wireless en date du 3 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2007-0514 modifiée en date du 7 juin 2007, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire. Depuis la modification de cette décision par la décision n° 2016-0023 en date du 9 février 2016, le périmètre géographique de l'autorisation d'Altitude Wireless dans la région est limité au département de la Vendée.

Dans ce département, les fréquences de boucle locale radio dont la société Altitude Wireless est titulaire ont été utilisées pour établir un réseau en vue notamment de répondre aux besoins du département de la Vendée en matière d'aménagement numérique du territoire. Ce réseau permet notamment de proposer des accès à Internet par voie hertzienne dans les zones où les solutions filaires d'accès à Internet à haut-débit ou très haut-débit (notamment ADSL et FttH) ne sont pas encore disponibles.

Par un courrier en date du 8 juillet 2016, enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a indiqué à l'Arcep sa volonté de restituer les fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans le département de la Vendée.

Pour assurer la continuité du service fourni à ce jour aux habitants de plusieurs communes du département, dans l'intérêt de l'aménagement numérique du territoire, Vendée Numérique – groupement d'intérêt public (GIP) constitué en 2013 entre le département de la Vendée et le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV), chargé d'assurer des missions relatives à l'aménagement numérique du territoire vendéen – a demandé à l'Arcep, par un

courrier reçu le 25 juillet 2016, l'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences restituées par la société Altitude Wireless.

Il résulte de l'instruction du dossier, compte tenu en particulier de cette demande, que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande d'Altitude Wireless de restitution des fréquences dans le département de la Vendée. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, la décision n° 2007-0514 modifiée.

Décide :

Article 1. La décision n° 2007-0514 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire est abrogée.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 novembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO